



**PROCES VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 16 FEVRIER 2015**

**Département du Bas-Rhin**

*L'an deux mille quinze à vingt heures*

*Le seize février*

*Le Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAI, étant assemblé en **session ordinaire**, au Centre Péri-scolaire Europe -rue du Maréchal Juin-, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Bernard FISCHER, Maire**.*

*Nombre des membres du Conseil  
Municipal élus :*

*33*

*Nombre des membres qui se  
trouvent en fonction :*

*33*

*Nombre des membres qui ont  
assisté à la séance :*

*25*

*Nombre des membres présents  
ou représentés :*

*32*

**Etaient présents** : Mme Isabelle OBRECHT, MM. Paul ROTH, Pierre SCHMITZ, Mme Anita VOLTZ, M. Jean-Jacques STAHL, Adjoint au Maire, Mmes Isabelle SUHR, Elisabeth DEHON, M. Philippe SCHNEIDER, Mme Marie-Claude SCHMITT, M. Benoît ECK, Mmes Marie-Christine SCHATZ, Ingrid GEMEHL, M. Kadir GÜZLE, Mme Adeline STAHL, M. Denis ESQUIROL, Mme Nathalie BERNARD, M. Robin CLAUSS, Mme Monique FISCHER, M. David REISS, Mme Marie-Reine KUPFERSCHLAEGER, MM. Pascal BOURZEIX, Bruno FREYERMUTH, Sylvain EVRARD, Mme Laetitia HEIZMANN Conseillers Municipaux

**Absents étant excusés** :

Mme Valérie GEIGER, Adjointe au Maire  
M. Martial FEURER, Conseiller Municipal  
Mme Muriel FENDER, Conseillère Municipale  
M. Christian WEILER, Conseiller Municipal  
M. Raymond LANOË, Conseiller Municipal  
Mme Jennifer STRUB, Conseillère Municipale  
Mme Séverine AJTOUH, Conseillère Municipale

**Absent non excusé** :

M. Frédéric PRIMAULT, Conseiller Municipal

**Procurations** :

Mme Valérie GEIGER qui a donné procuration à M. Paul ROTH  
M. Martial FEURER qui a donné procuration à M. Pierre SCHMITZ  
Mme Muriel FENDER qui a donné procuration à M. Jean-Jacques STAHL  
M. Christian WEILER qui a donné procuration à Mme Isabelle OBRECHT  
M. Raymond LANOË qui a donné procuration à M. Bernard FISCHER  
Mme Jennifer STRUB qui a donné procuration à Mme Nathalie BERNARD  
Mme Séverine AJTOUH qui a donné procuration à Mme Anita VOLTZ

**N° 002/02/2015 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA  
SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2014**

**EXPOSE**

*Conformément au Règlement Intérieur du Conseil Municipal approuvé par délibération N° 069/04/2014 du 20 juin 2014, les délibérations du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal reproduisant l'intégralité des textes adoptés avec leurs votes respectifs.*

*En application combinée de l'article L 2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 32 du Règlement Intérieur, chaque procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal est mis aux voix pour adoption et signature du registre lors de la séance qui suit son établissement.*

*A cet effet, le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 15 décembre 2014 est communiqué en annexe séparée de la note explicative de synthèse.*

*Il est rappelé que les membres de l'Assemblée ne peuvent intervenir à cette occasion que pour des rectifications matérielles à apporter au procès-verbal.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-23 et R 2121-9 ;

**VU** le Règlement Intérieur du Conseil Municipal ;

**1° APPROUVE**

sans observations le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 15 décembre 2014 ;

**2° PROCEDE**

à la signature du registre.

-----

**N° 003/02/2015 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA  
SEANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU  
19 JANVIER 2015**

**EXPOSE**

*Conformément au Règlement Intérieur du Conseil Municipal approuvé par délibération N° 069/04/2014 du 20 juin 2014, les délibérations du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal reproduisant l'intégralité des textes adoptés avec leurs votes respectifs.*

*En application combinée de l'article L 2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 32 du Règlement Intérieur, chaque procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal est mis aux voix pour adoption et signature du registre lors de la séance qui suit son établissement.*

*A cet effet, le procès-verbal des délibérations de la séance extraordinaire du 19 janvier 2015 est communiqué en annexe séparée de la note explicative de synthèse.*

*Il est rappelé que les membres de l'Assemblée ne peuvent intervenir à cette occasion que pour des rectifications matérielles à apporter au procès-verbal.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-23 et R 2121-9 ;

**VU** le Règlement Intérieur du Conseil Municipal ;

## **1° APPROUVE**

sans observations le procès-verbal des délibérations de la séance extraordinaire du Conseil Municipal du 19 janvier 2015 ;

## **2° PROCEDE**

à la signature du registre.

-----

### **N° 004/02/2015 DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE – ARTICLE L 2122-22 du CGCT : COMPTE RENDU D'INFORMATION POUR LA PERIODE DU 4<sup>ème</sup> TRIMESTRE 2014**

#### **EXPOSE**

*Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est tenu d'informer l'Assemblée de toute décision prise au titre des pouvoirs de délégation qu'il détient en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT.*

*En ce sens, la liste exhaustive de ces décisions adoptées par l'autorité délégataire, selon les conditions fixées par délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2014, est reproduite ci-après pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2014.*

*Il est précisé à cet effet que ces informations sont communiquées à l'Assemblée au rythme de parution de l'ensemble des décisions à caractère réglementaire dans le RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA VILLE D'OBERNAI institué par délibération du 17 juin 2002, soit par publications trimestrielles.*

*Il est également rappelé que les décisions adoptées par le Maire en qualité de délégataire des attributions qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles de procédure, de contrôle et de publicité que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal.*

*A cet effet, elles prennent notamment rang, au fur et à mesure de leur adoption, dans le registre des délibérations du Conseil Municipal.*

*Ce point purement protocolaire fait l'objet d'une simple communication et n'est pas soumis au vote.*

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-23 ;
- VU** sa délibération N° 065/03/2014 du 14 avril 2014 statuant sur les délégations permanentes du Maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT ;

## PREND ACTE

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Maire sur les décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT à l'appui de la note explicative communiquée à l'Assemblée pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2014.

-----

### **N° 005/02/2015 REALISATION DE L'EMPLACEMENT RESERVE N°38 INSCRIT AU PLAN LOCAL D'URBANISME – ACQUISITION FONCIERE AU LIEU-DIT « PFERCHEL » AUPRES DE MMES SCHMITT ET STUBER**

#### **EXPOSE**

*La Ville d'OBERNAI a inscrit, dans son plan local d'urbanisme (PLU), une zone 1AUe au lieu-dit « Pferchel », zone non équipée mais qui est destinée à être urbanisée à court ou long terme et réservée aux équipements publics ou d'intérêt collectif. Ce zonage est renforcé, sur le même secteur, par l'inscription de l'emplacement réservé n°38, destiné à la création d'équipements d'intérêt collectif (centre de congrès et de séminaires, salle de spectacle, etc ...).*

*La Ville a été saisie par Mme Jeanine STUBER, propriétaire en indivision de la parcelle cadastrée comme suit, grevée de cet emplacement réservé, pour procéder à la cession du terrain au profit de la collectivité publique :*

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
16	95	7,84 ares	Pferchel	jardin	1AUe + ER

*En référence à l'avis du Service du Domaine du 17 avril 2013 correspondant à la valeur des terrains situés à proximité au lieu-dit « Leimtal » aux caractéristiques identiques, il a été proposé aux propriétaires citées ci-après, d'acquiescer cette parcelle au prix de 2.100,00€ l'are. Cette offre a été acceptée par la signature d'une promesse de vente en date du 9 décembre 2014 (réceptionnée en mairie le 18 décembre 2014).*

*Il est précisé que les frais de notaire sont à la charge intégrale de la collectivité publique acquiesceuse.*

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité**

**(M. Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),**

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 1111-1 et L 1211-1 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 221-1 et L 221-2 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-4 ;

**VU** l'avis du Service du Domaine n° S.E.I. 2013/0394 du 17 avril 2013 ;

**CONSIDERANT** que la parcelle de Mmes SCHMITT et STUBER est grevée de l'emplacement réservé n°38 inscrit au plan local d'urbanisme, destiné à la

création d'équipements d'intérêt collectif (centre de congrès et de séminaires, salle de spectacle, etc ...) ;

**CONSIDERANT** la promesse de vente signée par les 2 propriétaires en indivision en date du 9 décembre 2014 ;

**SUR AVIS** de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 4 février 2015 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

**et**

après en avoir délibéré,

### **1° APPROUVE**

sans réserve l'opportunité de la transaction de la Ville d'OBERNAI et les propriétaires citées ci-après, dont l'objectif vise à maîtriser l'emprise de l'emplacement réservé n°38 inscrit au plan local d'urbanisme, destiné à la création d'équipements d'intérêt collectif (centre de congrès et de séminaires, salle de spectacle, etc ...) :

- Mme Jeanine SCHMITT née STUBER, demeurant à 68390 SAUSHEIM, 18, rue des Gymnastes,
- Mme Henriette STUBER, demeurant à 77300 FONTAINEBLEAU, 6, rue Saint Honoré ;

### **2° DECIDE**

de se porter acquéreur, auprès de ces propriétaires, de la parcelle cadastrée comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
16	95	7,84 ares	Pferchel	jardin	1AUe + ER

### **3° ACCEPTE**

de réaliser cette opération immobilière au prix d'acquisition de 2.100,00 € l'are, conformément à l'avis du Service du Domaine du 17 avril 2013, représentant un prix global de 16.464,00 € net vendeur ;

### **4° PRECISE A CE TITRE**

que les frais accessoires sont à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse ;

### **5° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété.

-----

**EXPOSE**

*Par permis d'aménager n°067.348.12.M0003 délivré le 30 janvier 2013, le Maire de la Ville d'OBERNAI a autorisé l'aménagement du Parc d'Activités Economiques Intercommunal à OBERNAI, dans le prolongement de la rue MOHLER, pour le compte de la Communauté des Communes du Pays de Sainte Odile, maître d'ouvrage.*

*Le parti général d'aménagement a ainsi permis de créer 2 îlots destinés à l'accueil de nouvelles activités économiques, d'une surface globale de 13,50 ha, séparés d'une voirie de desserte centrale, permettant aux différents flux de rejoindre les lots aménagés au sein du lotissement. Cette voie sera raccordée au Nord sur la rue Mohler et la piste cyclable intercommunale.*

*Le tracé général de la voirie suit la pente naturelle du site. Une place de retournement centrale est réalisée au Sud de la voie, de façon à faciliter la circulation des véhicules poids lourds.*

*Le gabarit de la voie est de 15,50 mètres et s'organise selon le profil suivant :*

- *un espace planté d'arbustes sur une largeur de 1,50 mètre,*
- *un trottoir piétons-cyclistes d'une largeur de 1,50 mètre en stabilisé,*
- *une chaussée double sens de 7,50 mètres de large en enrobé,*
- *une bande verte plantée d'arbres d'alignement de 2,00 mètres de large,*
- *un trottoir piétons-cyclistes d'une largeur de 3,00 mètres en stabilisé.*

*A l'heure actuelle, la quasi-totalité des terrains a trouvé preneur : des permis de construire ont été déposés et accordés pour 3 entreprises, certaines constructions étant déjà en voie d'achèvement.*

*Dans la perspective de leur installation définitive, il convient de procéder à la dénomination de la voie de desserte des terrains, afin de pouvoir attribuer une adresse administrative officielle aux différentes entreprises implantées.*

*Ainsi, il est proposé de retenir la dénomination « Rue de l'Innovation ».*

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité,**

**VU** la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-7°;

**CONSIDERANT** le permis d'aménager n°067.348.12.M0003 délivré le 30 janvier 2013 à la Communauté des Communes du Pays de Sainte Odile, autorisant la création d'une zone d'activités économiques intercommunale au lieu-dit « Strasburgerpfad » à OBERNAI ;

**CONSIDERANT** l'implantation des entreprises au courant de l'année 2015 et la nécessité de leur attribuer des adresses administratives définitives ;

**SUR AVIS** de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 4 février 2015 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

d'attribuer la dénomination « Rue de l'Innovation » à la voirie de desserte du Parc d'Activités Economiques Intercommunal situé au lieu-dit « Strasburgerpfad » à OBERNAI.

-----

### **N° 007/02/2015 NOUVELLE DENOMINATION DE LA ZONE INDUSTRIELLE NORD**

#### **EXPOSE**

*Dans les années 60, le boulevard d'Europe a vu l'implantation progressive des principales entreprises emblématiques d'OBERNAI, telles que les Brasseries KRONENBOURG, HAGER ELECTRO, TRIUMPH INTERNATIONAL, SUPRA, ZAEGEL HELD, CMO, DIVINAL, et la CHARCUTERIE ALSACIENNE STOEFFLER.*

*Dans les années 2000, un second développement a vu le jour sur la rue Mohler, avec l'implantation des entreprises TRANSPORTS HUCK ET JUNG, EBM PABST, TAGLANG.*

*Enfin, une troisième tranche est en cours de réalisation pour l'aménagement du Parc d'Activités Economiques Intercommunal, sur la rue de l'Innovation, avec l'installation d'entreprises nouvelles : Charcuterie de la Vallée de la Bruche et ROMA.*

*Au vu de ces éléments, il paraît opportun d'apporter une appellation appropriée à ce pôle d'activités ; il est ainsi proposé la dénomination de « Parc d'Activités Nord ».*

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,**

**VU** la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-7 ;

**CONSIDERANT** l'implantation d'entreprises aux activités diversifiées dans le secteur de la Zone Industrielle Nord à OBERNAI, et ainsi la nécessité d'adapter l'appellation de la zone d'activités à cette palette de sociétés ;

**SUR AVIS** de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 4 février 2015,

**SUR** les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

**et**

après en avoir délibéré,

**DECIDE**

d'attribuer la dénomination « Parc d'Activités Nord » à l'ensemble des entreprises situées le long du Boulevard d'Europe, plus particulièrement sur le tronçon entre le giratoire du Lycée Agricole et celui de la Rue Mohler, la Rue de l'Innovation et la Rue Mohler à OBERNAI.

-----

**N° 008/02/2015 APPROBATION DE LA CONVENTION DE DESIGNATION DE MAITRISE D'OUVRAGE ET DE FINANCEMENT AVEC LE CONSEIL GENERAL DU BAS-RHIN DANS LE CADRE DE LA REALISATION DES AMENAGEMENTS DE SECURITE DE LA RD 422 AU DROIT DE L'ANCIEN SITE INDUSTRIEL ZAEGEL HELD**

**EXPOSE**

**Contexte général**

*En 2013, la SAS ALMABIEN, représentée par M. Bernard STOEFFLER, s'est portée acquéreur de la « friche industrielle » Zaegel-Held, pour y réaliser un lotissement. Elle a depuis obtenu les permis de démolir et d'aménager et les travaux sont d'ores et déjà en cours de réalisation.*

**Le lotissement d'activités**

*L'aménagement du lotissement prévoit la réalisation d'une voie structurante débouchant sur la RD 422, d'un gabarit de 17 m, cette voie sera complétée par une voie secondaire de bouclage d'une largeur totale de 13,50 m organisée selon un profil proche qui débouchera elle aussi sur la RD 422.*

**Les infrastructures publiques**

*Par délibération N° 077/04/2014 du 20 juin 2014, le Conseil Municipal a pris acte de la nécessité de renforcer les réseaux desservant la future zone aménagée et a approuvé les aménagements de sécurité à réaliser en collaboration avec la CCPO. Il a également accepté la rétrocession des futures voiries dans le domaine public.*

**Projet d'aménagement de la R.D. 422 en co-maîtrise d'ouvrage**

*Un groupement de commandes a été constitué entre la Ville d'Obernai et la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, pour la réalisation des travaux d'assainissement et d'aménagement de sécurité.*

*Ces derniers consistent :*

- *en la création de deux plateaux au niveau des entrées de la future zone aménagée par la SAS ALMABIEN et en la réfection de trottoirs ;*
- *au renouvellement et au renforcement des réseaux d'eau et d'assainissement.*

*Ces travaux se déroulant sur voirie départementale, le Département, gestionnaire de la voie, souhaite réaliser les enrobés de chaussée et pour ce faire déléguer par convention, sa maîtrise d'ouvrage à la Ville d'Obernai.*



### **Convention**

*La convention détaille avec précision l'objet de la convention, les équipements à réaliser, le programme technique des travaux, les délais, la personne habilitée à engager le maître d'ouvrage de l'opération, le contenu de la mission de maîtrise d'ouvrage, les dispositions financières, avance, récupération de la TVA, les contrôles par le maître de l'ouvrage de la chaussée, l'approbation de l'avant-projet et du dossier de consultation des entreprises, le choix des prestataires et entrepreneurs, la réception des ouvrages, la remise et l'entretien des ouvrages, l'achèvement de la mission du maître d'ouvrage de l'opération, mais également la résiliation, la durée, la capacité d'ester en justice, le contrôle de légalité et les litiges.*

*Il est précisé que ladite convention doit être approuvée par le Conseil Municipal d'une part, et par la Commission Permanente du Conseil Général d'autre part.*

*La mise en œuvre de cette convention va permettre à la Ville d'Obernai et au Conseil Général du Bas-Rhin, de suivre, dès l'origine du projet, dans un cadre conventionnel, la réalisation et la prise en charge des ouvrages.*

### **ENVELOPPE FINANCIERE PRÉVISIONNELLE POUR CHAQUE MAÎTRE D'OUVRAGE**

Prestations		Montants Estimés	Dont à la charge	
			De la commune	Du Département
		a+b	b	a
TRAVAUX DE VOIRIE		99 000	52 000	47 000
Répartition des frais de voirie		100 %	52.53 %	47.47%
Frais ANNEXES (Répartis au prorata des travaux de voirie)	frais d'insertion	1 000	525.30	474.70
	frais de maîtrise d'œuvre + SDAUH	0	0	0
	frais de coordonnateur SPS	0	0	0
Frais de contrôle extérieur de la chaussée, à la charge du Département		2 000	0	2 000
<b>TOTAL DE L'OPÉRATION (HT)</b>		<b>102 000.00</b>	<b>52 525.30</b>	<b>49 474.70</b>
<b>TVA (20%)</b>		<b>20 400.00</b>	<b>10 505.06</b>	<b>9 894.94</b>
<b>TOTAL DE L'OPÉRATION (TTC)</b>		<b>122 400.00</b>	<b>63 030.36</b>	<b>59 369.64</b>
<b>TOTAL TTC Incluant 2 % de révision des prix</b>		<b>124 848.00</b>	<b>64 290.97</b>	<b>60 557.03</b>

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12 alinéa 7 ;

**VU** la délibération N°065/03/2014 du 14 avril 2014 portant mise en œuvre des délégations permanentes d'attribution du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L2122-11 du CGCT ;

**VU** la délibération N°077/04/2014 du 20 juin 2014 approuvant le projet global de requalification de la friche industrielle Zaegel-Held et acceptant le principe de rétrocession des voiries réalisées par l'aménageur SAS ALMABIEN dans le cadre de l'opération ;

**VU** la délibération N°162/08/2014 du 15 décembre 2014 autorisant la constitution de groupement de commandes entre la Ville d'Obernai et la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile en vue de la passation des marchés publics pour les travaux de rénovation des réseaux d'eau, d'assainissement et de voirie de la rue du Général Leclerc ;

**VU** le projet de convention de désignation de maîtrise d'ouvrage, dressé par les services du Conseil Général du Bas-Rhin ;

**CONSIDERANT** l'avancement des travaux relatifs au permis d'aménager déposé en mairie en date du 28 mars 2014 par la SAS ALMABIEN, prévoyant la requalification du site de la friche industrielle de ZHI située 35 rue du Gal Leclerc à OBERNAI ;

**CONSIDERANT** que par délibération du 20 juin 2014, le Conseil Municipal a pris acte de la nécessité de renforcer les réseaux desservant la future zone aménagée et a approuvé les aménagements de sécurité à réaliser en collaboration avec la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile ;

**CONSIDERANT** que ces travaux concernent une voie départementale dont la gestion incombe au Conseil Général du Bas-Rhin et qu'à ce titre ce dernier envisage le renouvellement de la couche de roulement de la chaussée ;

**CONSIDERANT** l'intérêt technique et économique pour les collectivités concernées de confier à l'une d'entre elles le soin de réaliser l'ensemble de l'opération au nom et pour le compte de toutes ;

**CONSIDERANT** à cet effet le projet de convention détaillant le programme technique des travaux, la ventilation des coûts des travaux à charge de chaque collectivité et les conditions particulières d'exécution ;

**SUR AVIS** de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 4 février 2015 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° APPROUVE**

la mise en place d'une convention de désignation de maîtrise d'ouvrage et de financement entre la Ville d'Obernai et le Conseil Général du Bas-Rhin ;

**2° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer ladite convention avec le Conseil Général du Bas-Rhin.

-----

**N° 009/02/2015 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL DE LA VILLE D'OBERNAI – CREATIONS, SUPPRESSIONS ET TRANSFORMATIONS D'EMPLOIS PERMANENTS ET NON PERMANENTS**

**EXPOSE :**

*Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.*

*En outre et conformément à l'article L 2541-12-1° et 3° du CGCT applicable en Alsace-Moselle, le Conseil Municipal délibère sur la création et la suppression d'emplois municipaux et sur la création de services communaux.*

*Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.*

*Le Conseil Municipal est ainsi appelé à se prononcer sur la révision du tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai.*

*À ce titre, il y a lieu de créer et supprimer les emplois suivants :*

***DANS LE CADRE DE LA CREATION D'EMPLOIS***

*La réactualisation du tableau des effectifs tient compte de la création de certains emplois rendus nécessaires afin de répondre à un besoin de la collectivité dans le domaine de l'exploitation des installations sportives, dont le descriptif est détaillé ci-dessous.*

*Il convient de créer les emplois suivants :*

*Filière technique :*

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial de 2<sup>ème</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015 ;*
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial de 1<sup>ère</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015 ;*
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015 ;*
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015 ;*

*Suite au départ à la retraite, au 1<sup>er</sup> janvier 2015, de l'agent d'exploitation des installations sportives au sein du Service des Sports, il convient de pourvoir à son remplacement.*

*La personne recrutée sera placée sous l'autorité du Responsable du Service des Sports. Elle participera à l'organisation pratique du service et de façon générale au bon fonctionnement du Pôle Sports en exerçant notamment les missions suivantes :*

- Assurer la surveillance des locaux, équipements et des usagers.
- Vérifier la signalétique spécialisée par types d'installations.
- Veiller au respect des normes de sécurité (en journée, soirée, week-end et lors de manifestation selon le planning de service).
- Assurer le contrôle des installations sportives
- Effectuer les travaux d'entretien et de première maintenance des locaux, équipements, matériels sportifs et aires de jeux.
- Être présent et assurer un soutien logistique lors de manifestations (en journée, en soirée et le week-end).

*Cet emploi pourra être pourvu par voie statutaire ou contractuelle (au titre de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée).*

### **DANS LE CADRE DE LA TRANSFORMATION D'EMPLOI**

*Le camping municipal « Le Vallon de l'Ehn » constitue un service public industriel et commercial (SPIC) et le budget « Camping » est régi à cet égard par un budget annexe au budget principal de la Ville d'Obernai.*

*A cet effet, le Tribunal des Conflits, dans son arrêt « Commune de Barr » du 18 avril 2005, a estimé que les personnels des campings municipaux sont, au regard de la nature industrielle et commerciale du service public, assimilés à des agents de droit privé.*

*Dès lors, le Code du Travail ainsi que la convention collective nationale de l'hôtellerie de plein air du 2 juin 1993 étendue et modifiée trouve à s'appliquer aux agents du camping municipal d'Obernai.*

*Par délibération du Conseil Municipal n°068/04/2012 du 10 septembre 2012 et après avis favorable des membres du Comité Technique Paritaire commun en séance du 10 septembre 2012, plusieurs emplois ont été créés au sein du camping municipal « Le Vallon de l'Ehn », notamment :*

- *1 emploi d'agent d'accueil, contrat à durée indéterminée de droit privé, à temps partiel à hauteur de 60 % d'un temps complet, soit une durée hebdomadaire moyenne de 21 heures.*
- *1 emploi d'adjoint au gestionnaire du camping, contrat à durée indéterminée de droit privé, d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures.*
- *1 emploi de gestionnaire du camping, contrat à durée indéterminée de droit privé, d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures.*

*Suite à l'augmentation du nombre d'usagers et du fait du caractère durable de cette dernière, il convient d'augmenter la durée hebdomadaire de service de l'agent d'accueil.*

*Cela permettra de garantir le maintien de la qualité du service rendu aux usagers du camping municipal « Le Vallon de l'Ehn », par une plus grande présence de l'agent.*

*Cette demande, appuyée par le gérant du camping municipal, est souhaitée par l'agent, qui en a notamment fait part lors de son entretien professionnel*

*au titre de l'année 2014 et dont mention a été portée sur le compte-rendu de cet entretien professionnel.*

*Un courrier en ce sens a été adressé à l'agent concerné afin notamment de recueillir son accord écrit. En date du 1<sup>er</sup> février 2015, l'agent nous a fait part de son approbation quant à l'augmentation de sa durée hebdomadaire de service.*

*Enfin, ce changement permettra également de se conformer aux dispositions de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, qui prévoit notamment une durée minimale de travail des salariés à temps partiel de 24 heures par semaine ou d'une durée équivalente mensuelle (104 heures par mois) ou annuelle (1 102 heures par an).*

*Cette disposition, qui s'applique aux nouveaux contrats à temps partiel conclus à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014, prendra effet pour les contrats de travail à temps partiel en cours au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2016.*

*En application de la convention précitée, tout changement des dispositions du contrat écrit, dont celles sur la durée hebdomadaire de travail, font l'objet d'une notification écrite ou d'un avenant écrit au contrat.*

*En conséquence et sur la base des éléments susmentionnés, il est donc proposé de créer un emploi d'agent d'accueil, contrat à durée indéterminée de droit privé, à temps partiel à hauteur de 70 % d'un temps complet, soit une durée hebdomadaire moyenne de 24 heures 30 à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015.*

*Parallèlement, il y a lieu de supprimer l'emploi d'agent d'accueil préalablement créé, contrat à durée indéterminée de droit privé, à temps partiel à hauteur de 60 % d'un temps complet, soit une durée hebdomadaire moyenne de 21 heures à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015.*

*Les autres clauses du contrat demeurent inchangées. Le contrat à durée indéterminée de droit privé sera modifié en ce sens par avenant.*

## **DANS LE CADRE DE LA REACTUALISATION DU TABLEAU**

*La réactualisation du tableau des effectifs tient compte de diverses évolutions de carrière intervenues en 2014 (nominations stagiaires, titularisations, avancements grades, promotions internes,...).*

## **DANS LE CADRE DE LA SUPPRESSION D'EMPLOIS**

*Les suppressions d'emplois proposées tiennent compte des éléments suivants :*

- *Divers avancements de grade ou promotion interne qui ne justifient plus le maintien de l'emploi précédemment occupé suite à la nomination prononcée sur le nouveau grade ;*
- *Départs de certains agents (mutation, démission, retraite,...) suivis d'un non remplacement ou d'un recrutement à un grade différent de celui de l'agent parti ;*
- *Transfert d'un agent de la Ville d'Obernai vers le CCAS d'Obernai, qui était auparavant mis à disposition de cette structure (voir procès-verbal de la séance 1<sup>er</sup> décembre 2014).*

*Il convient de supprimer les emplois suivants :*

### **Filière administrative :**

- 1 *emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial de 2<sup>ème</sup> classe ;*
- 5 *emplois permanents à temps complet d'adjoint administratif territorial de 1<sup>ère</sup> classe ;*
- 2 *emplois permanents à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe ;*
- 1 *emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial de principal de 1<sup>ère</sup> classe ;*
- 1 *emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe ;*
- 1 *emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe ;*
- 1 *emploi permanent à temps non complet (8 heures hebdomadaires de service) d'attaché territorial ;*
- 2 *emplois permanents à temps complet d'attaché territorial principal ;*

### **Filière animation :**

- 1 *emploi permanent à temps non complet (28 heures hebdomadaires de service) d'adjoint territorial d'animation de 2<sup>ème</sup> classe ;*
- 1 *emploi permanent à temps non complet (17 heures 30 hebdomadaires de service) d'adjoint territorial d'animation de 2<sup>ème</sup> classe ;*
- 1 *emploi permanent à temps non complet (28 heures hebdomadaires de service) d'adjoint territorial d'animation de 1<sup>ère</sup> classe ;*

### **Filière technique :**

#### *Emplois permanents :*

- 3 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique territorial de 1<sup>ère</sup> classe ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe ;
- 1 emploi permanent à temps complet de technicien territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe ;

#### *Emplois non permanents :*

- 1 emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité à temps complet de technicien territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe ;
- 1 emploi non permanent pour accroissement saisonnier d'activité à temps complet de technicien territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe ;

### **Filière culturelle :**

- 1 emploi permanent à temps complet de conservateur de bibliothèques ;

### **Filière médico-sociale:**

- 2 emplois permanents à temps complet d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1<sup>ère</sup> Classe ;
- 3 emplois permanents à temps complet d'auxiliaire de puériculture de 1<sup>ère</sup> classe ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'éducateur de jeunes enfants ;
- 1 emploi permanent à temps non complet (17 heures 30 hebdomadaires de service) d'éducateur de jeunes enfants ;
- 1 emploi permanent à temps non complet (17 heures 30 hebdomadaires de service) d'infirmier en soins généraux de classe normale ;

### **Filière sécurité:**

- 1 emploi permanent à temps complet de chef de service de police municipale ;

### **Filière sportive :**

- 1 emploi permanent à temps complet d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2<sup>ème</sup> classe.

*Pour une meilleure lisibilité et transparence, le tableau des effectifs fait notamment apparaître :*

- le nombre d'emplois par filière et cadre d'emplois ;
- les effectifs budgétaires (= emplois créés par le Conseil Municipal) et les effectifs pourvus (= emplois occupés par les agents) ;
- le dernier mouvement de personnel réalisé (approuvé lors du dernier Conseil Municipal) ;
- le mouvement proposé (création, suppression ou transformation d'emplois).

*Afin de permettre à l'autorité territoriale de prendre les différents arrêtés de nomination en vertu des considérations exposées préalablement, il est nécessaire de procéder aux créations et transformations des postes budgétaires correspondants.*

*Les crédits budgétaires seront inscrits au budget principal de l'exercice 2015.*

*En cas de création ou de transformation de postes, la nomination ne pourra en aucun cas être antérieure à la date de la délibération portant création du dit poste.*

*Le tableau des effectifs de la Ville d'Obernai, modifié en conséquence, est joint au présent rapport de présentation.*

*Le Comité Technique a été saisi, pour avis, sur l'ensemble de ces questions dans sa séance du 09 février 2015.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 modifiée relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;
- VU** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1 et L 2541-12-1° ;
- VU** le Code du Travail ;
- VU** le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux
- VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;



- VU** le décret n°91-841 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques ;
  - VU** le décret n°92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
  - VU** le décret n°92-865 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux ;
  - VU** le décret n°95-31 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;
  - VU** le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;
  - VU** le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;
  - VU** le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie A ;
  - VU** le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
  - VU** le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
  - VU** le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
  - VU** le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;
  - VU** le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
  - VU** le décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;
  - VU** le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
  - VU** le décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux ;
  - VU** la Convention Collective Nationale de l'Hôtellerie de Plein Air du 2 juin 1993 étendue par arrêté ministériel du 15 Octobre 1993 ;
  - VU** sa délibération du 13 janvier 2014 et celles subséquentes statuant sur le tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai ;
- CONSIDERANT** la nécessité de réactualiser le tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai dans le cadre :

- d'une part pour tenir compte de la création de certains emplois rendus nécessaires afin de répondre à un besoin de la collectivité dans le domaine de l'exploitation des installations sportives ;
- d'autre part et suite à l'augmentation du nombre d'utilisateurs au sein du camping municipal d'Obernai « Le Vallon de l'Ehn », de la transformation de l'emploi d'agent d'accueil nécessaire à l'exploitation du camping ;
- d'autre part de la réactualisation du tableau des effectifs tenant compte de diverses évolutions de carrière intervenues en 2014 ;
- enfin des suppressions d'emplois proposées tenant compte des divers avancements de grade ou promotion interne, des départs et du transfert d'un agent de la Ville d'Obernai vers le CCAS d'Obernai ;

**SUR** avis du Comité Technique en sa séance du 9 février 2015;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

### **1° DECIDE**

la création des emplois suivants :

#### **Filière Technique :**

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial de 2<sup>ème</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015 ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial de 1<sup>ère</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015 ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015 ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015 ;

### **2° SE PRONONCE**

sur la transformation de l'actuel emploi d'agent d'accueil au sein du camping municipal portant sur une augmentation du temps de travail à hauteur de 70 % d'un temps complet, soit une durée hebdomadaire moyenne de 24 heures 30 à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015 ;

### **3° DECIDE**

la suppression des emplois suivants :

#### **Filière administrative :**

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial de 2<sup>ème</sup> classe ;
- 5 emplois permanents à temps complet d'adjoint administratif territorial de 1<sup>ère</sup> classe ;
- 2 emplois permanents à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial de principal de 1<sup>ère</sup> classe ;
- 1 emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe ;

- 1 emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe ;
- 1 emploi permanent à temps non complet (8 heures hebdomadaires de service) d'attaché territorial ;
- 2 emplois permanents à temps complet d'attaché territorial principal ;

**Filière animation :**

- 1 emploi permanent à temps non complet (28 heures hebdomadaires de service) d'adjoint territorial d'animation de 2<sup>ème</sup> classe ;
- 1 emploi permanent à temps non complet (17 heures 30 hebdomadaires de service) d'adjoint territorial d'animation de 2<sup>ème</sup> classe ;
- 1 emploi permanent à temps non complet (28 heures hebdomadaires de service) d'adjoint territorial d'animation de 1<sup>ère</sup> classe ;

**Filière technique :**

*Emplois permanents :*

- 3 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique territorial de 1<sup>ère</sup> classe ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe ;
- 1 emploi permanent à temps complet de technicien territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe ;

*Emplois non permanents :*

- 1 emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité à temps complet de technicien territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe ;
- 1 emploi non permanent pour accroissement saisonnier d'activité à temps complet de technicien territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe ;

**Filière culturelle :**

- 1 emploi permanent à temps complet de conservateur de bibliothèques ;

**Filière médico-sociale:**

- 2 emplois permanents à temps complet d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1<sup>ère</sup> Classe ;
- 3 emplois permanents à temps complet d'auxiliaire de puériculture de 1<sup>ère</sup> classe ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'éducateur de jeunes enfants ;
- 1 emploi permanent à temps non complet (17 heures 30 hebdomadaires de service) d'éducateur de jeunes enfants ;
- 1 emploi permanent à temps non complet (17 heures 30 hebdomadaires de service) d'infirmier en soins généraux de classe normale ;

**Filière sécurité:**

- 1 emploi permanent à temps complet de chef de service de police municipale ;

**Filière sportive :**

- 1 emploi permanent à temps complet d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2<sup>ème</sup> classe.

**4° APPROUVE**

en conséquence le nouveau tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai dans sa nouvelle nomenclature ;

## 5° RAPPELLE

qu'il appartient à Monsieur le Maire en sa qualité d'autorité territoriale de nomination de procéder aux recrutements sur les emplois permanents et non permanents de la Collectivité et dans la limite des crédits inscrits au budget primitif de l'exercice 2015.

-----

### **N° 010/02/2015 MODIFICATION DU PROGRAMME PLURIANNUEL D'ACCES A L'EMPLOI TITULAIRE**

#### **EXPOSE**

*Le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire, présenté au comité technique paritaire commun au cours de sa séance du 18 février 2013 a été approuvé par :*

- *la délibération du Conseil Municipal d'Obernai n°032/02/2013 en date du 04 mars 2013 ;*
- *la délibération du Conseil d'Administration du CCAS d'Obernai n°02/13.20 en date du 28 février 2013.*

*En effet, la loi du n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique a introduit diverses dispositions en faveur de la résorption de l'emploi précaire au sein de la fonction publique.*

*Cette loi permet :*

- *de faciliter la requalification des CDD en CDI :*
  - *Ce dispositif a concerné 5 agents pour la Ville d'Obernai et 1 agent pour le C.C.A.S d'Obernai.*
- *d'ouvrir un dispositif dérogatoire d'accès à l'emploi titulaire, pendant une durée de 4 ans et sous certaines conditions.*

*Le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire fait l'objet d'un suivi à travers le rapport annuel relatif au recrutement d'agents non titulaires en qualité de saisonniers, d'employés occasionnels ou de contractuels.*

*Ce dispositif a été largement exposé dans le cadre notamment du rapport susmentionné, rapport présenté lors des séances du Comité Technique Paritaire commun du 18 février 2013, 13 janvier 2014 et 1<sup>er</sup> décembre 2014.*

*Les services crèche et halte-garderie du CCAS d'Obernai ont été transférés au 1<sup>er</sup> Janvier 2015 vers le pôle petite enfance de la Ville d'Obernai.*

*Le Comité Technique Paritaire commun du 27 Octobre 2014 et du 1<sup>er</sup> décembre 2014 avait émis un avis favorable quant aux modalités et objectifs présentés pour ce transfert, notamment les mutations et nouveaux contrats proposés aux agents des services crèche et halte-garderie, leur changement d'affectation, la modification du tableau des effectifs.*

*Les organes délibérants de chaque structure ont émis un accord de principe sur ce transfert de service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 par délibération du Conseil Municipal du 27 octobre 2014 et délibération du Conseil d'Administration du 29 octobre 2014.*

*Par délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2014 et délibération du Conseil d'Administration du 11 décembre 2014, les organes délibérants ont entériné et*

*approuvé de manière définitive le transfert du personnel du service Crèche et Halte-Garderie du CCAS d'Obernai vers le Pôle Petite Enfance de la Ville d'Obernai à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.*

*suite à ce transfert, il convient de modifier le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire afin de tenir compte des mouvements de personnel.*

*Pour mémoire, 2 agents de la Ville d'Obernai ont été soumis au dispositif en 2013, puis 2 en 2014 et enfin 2 en 2015. Concernant le C.C.A.S. d'Obernai, 1 agent a été soumis au dispositif en 2013 et un agent en 2015. L'ensemble des agents contractuels éligibles au dispositif d'accès à l'emploi titulaire sont soumis à des sélections professionnelles*

*Pour 2013, 1 agent pour la Ville d'Obernai et 1 agent pour le C.C.A.S. d'Obernai ont été nommés respectivement sur le grade en qualité de stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2013, suite à leur admission après sélections professionnelles et inscription sur liste d'aptitude.*

*Et pour 2014, 2 agents pour la Ville d'Obernai ont confirmé leur participation aux sélections professionnelles. A l'issue de cet examen, les deux agents ont été admis et inscrits sur liste d'aptitude. Ils ont été nommés respectivement sur le grade en qualité de stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> mai 2014.*

*Ainsi, en sus des 2 agents de la Ville d'Obernai concernés et au titre de l'année 2015, un agent du Multi-accueil du Pôle Petite Enfance de la Ville d'Obernai, qui était auparavant rattaché au CCAS d'Obernai, est concerné par ce dispositif. Afin que cet agent puisse toujours en bénéficier, il convient de modifier respectivement le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire de chaque structure en :*

- créant un besoin d'accès à l'emploi titulaire par voie de sélection professionnelle, sur le grade d'éducateur de jeunes enfants, au sein de la Ville d'Obernai pour l'année 2015.*
- supprimant un besoin d'accès à l'emploi titulaire par voie de sélection professionnelle, sur le grade d'éducateur de jeunes enfants, au CCAS pour l'année 2015.*

*Le Comité Technique a été saisi, pour avis, sur ce point dans sa séance du 09 février 2015.*

*Conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi du 12 mars 2012 modifiée, le programme pluriannuel d'accès à l'emploi est soumis à l'approbation de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, puis mis en œuvre par décisions de l'autorité territoriale.*

*Le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire sera modifié en ce sens. Les autres conditions de ce programme demeurent inchangées.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité,**

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

**VU** le décret n°2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour l'application du chapitre II du titre 1<sup>er</sup> de la loi susvisée du 12 mars 2012 ;

**VU** la circulaire n°12-030873-D du 12 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du dispositif d'accès à l'emploi titulaire dans la fonction publique territoriale prévu au chapitre II du titre 1<sup>er</sup> de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative notamment à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 032/02/2013 du 04 mars 2013 portant approbation du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire au sein de la Ville d'Obernai ;

**VU** la délibération du Conseil d'Administration du CCAS d'Obernai n° 02/13.20 du 28 février 2013 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de modifier le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire suite au transfert du personnel du service Crèche et Halte-Garderie du CCAS d'Obernai vers le Pôle Petite Enfance de la Ville d'Obernai ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'organe délibérant, après avis du Comité Technique, d'approuver le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi du 12 mars 2012 susvisée ;

**SUR** avis du Comité Technique en sa séance du 09 février 2015;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° APPROUVE**

la modification du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire de la Ville d'Obernai, tel que présentée dans le présent rapport de présentation ;

**2° CONFIRME**

que les autres dispositions de ce programme demeurent inchangées ;

**3° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à prendre toutes les mesures utiles à la mise en œuvre du présent dispositif et à signer tous documents s'y rapportant.

-----

**N° 011/02/2015 DESIGNATION D'UN NOUVEAU DELEGUE DU CONSEIL MUNICIPAL AUPRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COMITE DES FETES DE LA VILLE D'OVERNAI**

**EXPOSE**

*Par délibération N° 040/03/2014, le Conseil Municipal a procédé, suite à son renouvellement général issu des élections du 23 mars 2014, à la désignation de 8 délégués auprès du Conseil d'Administration du Comité des Fêtes de la Ville d'Obernai, conformément aux statuts de cette association de droit local.*

*Madame Valérie GEIGER, Adjointe au Maire déléguée à l'Education, la Vie Scolaire et la Culture, a été désignée en qualité de déléguée du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration du Comité des Fêtes de la Ville d'Obernai.*

*Cependant, pour des raisons professionnelles, elle ne souhaite plus assurer ces fonctions.*

*Elle sollicite donc auprès du Conseil Municipal une décharge de ses fonctions de déléguée du Conseil Municipal auprès du Conseil d'Administration du Comité des Fêtes de la Ville d'Obernai.*

*Par ailleurs, le Conseil Municipal est appelé à statuer sur son remplacement au sein du Conseil d'Administration du Comité des Fêtes dans lequel elle détenait un mandat de représentation de l'organe délibérant et à désigner un nouveau délégué dans les conditions prévues aux articles L 2121-21 et L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

### **LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-21 et L 2121-33 ;

**VU** les statuts du Comité des Fêtes de la Ville d'OBERNAI modifiés le 8 juillet 1997 aux termes desquels l'association de droit local est administrée par un Conseil d'Administration de vingt-trois membres répartis en trois collèges dont celui des représentants de la Collectivité comprenant huit membres ;

**VU** sa délibération N° 040/03/2014 du 14 avril 2014 tendant notamment à la désignation des représentants du Conseil Municipal auprès des organismes extérieurs ;

**CONSIDERANT** que Madame Valérie GEIGER ne souhaite plus, pour des raisons professionnelles, siéger au sein du Conseil d'Administration du Comité des Fêtes de la Ville d'Obernai ;

**CONSIDERANT** dès lors qu'il convient de statuer d'une part sur la demande de décharge de fonctions de Madame Valérie GEIGER et d'autre part sur son remplacement au sein du Conseil d'Administration du Comité des Fêtes de la Ville d'Obernai dans lequel elle détenait un mandat de représentation de l'organe délibérant ;

#### **1° DECIDE**

de décharger Madame Valérie GEIGER, Adjointe au Maire déléguée à l'Education, la Vie Scolaire et la Culture, de ses fonctions de déléguée du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration du Comité des Fêtes de la Ville d'Obernai.

#### **2° DESIGNE**

Madame Adeline STAHL, Conseillère Municipale

en qualité de nouveau représentant du Conseil Municipal auprès du Conseil d'Administration du Comité des Fêtes de la Ville d'OBERNAI.

-----

**N° 012/02/2015 NOMINATION D'UN ESTIMATEUR DE DEGÂTS DE GIBIER POUR LA PERIODE DE LOCATION DES CHASSES COMMUNALES 2015-2024**

**EXPOSE**

*Les articles L.429-23 à L.429-24 du Code de l'Environnement prévoient que, sous certaines conditions liées entre autres au lieu du dommage, aux biens concernés ainsi qu'à l'origine des dégâts, les cultures endommagées par le gibier peuvent faire l'objet d'un dédommagement après évaluation dans les conditions prévues aux articles R.429-8 à R.429-14 du même code.*

*A cette fin, un estimateur, chargé de l'évaluation des dégâts, doit être désigné dans chaque commune au moment du renouvellement des baux de chasse et pour toute la durée de ceux-ci.*

*L'estimateur, formé et compétent en la matière, effectue une visite des parcelles concernées, se prononce sur les mesures exactes des surfaces touchées ainsi que sur les rendements. Cette procédure est contradictoire dans la mesure où l'agriculteur et le locataire du lot de chasse sont invités à participer à ce constat.*

*L'estimateur doit être choisi parmi les habitants d'une commune voisine. Après accord du Conseil Municipal et des locataires des chasses communales, cette nomination est arrêtée par le Maire et soumise à l'approbation révocable du Préfet.*

*Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la nomination de Monsieur Jean-Pierre SOUMANN, domicilié à Krautergersheim, en qualité d'estimateur des dégâts de gibier sur le ban d'Obernai pour la période de location de la chasse du 2 février 2015 au 1<sup>er</sup> février 2024.*

*M. SOUMANN a donné son accord en ce sens, de même que les titulaires des lots de chasse d'Obernai.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
par 29 voix pour et 3 abstentions  
(MM. FREYERMUTH, EVRARD et Mme HEIZMANN),**

- VU** la loi du 7 février 1881 sur l'exercice du droit de chasse ;
- VU** la loi du 7 mai 1883 modifiée sur la police de la chasse ;
- VU** la loi du 17 avril 1899 relative aux dégâts de gibier et notamment son article 19 ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.429-23 à L.429-24 et R.429-8 à R.429-14 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 8 juillet 2014 définissant le cahier des charges type relatif à la location des chasses communales du Bas-Rhin pour la période du 2 février 2015 au 1<sup>er</sup> février 2024 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'organe délibérant de donner son accord pour la nomination d'un estimateur de dégâts de gibier ;



**CONSIDERANT** l'accord des locataires des lots de chasse et de M. Jean-Pierre SOUMANN pour la nomination de ce dernier en qualité d'estimateur de dégâts de gibier sur le ban d'Obernai pour la période de location de la chasse du 2 février 2015 au 1<sup>er</sup> février 2024 ;

**SUR** proposition de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 2 février 2015 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° APPROUVE**

la nomination de M. Jean-Pierre SOUMANN, domicilié à Krautergersheim, en qualité d'estimateur de dégâts de gibier sur le ban d'Obernai pour la période de location de la chasse du 2 février 2015 au 1<sup>er</sup> février 2024 ;

**2° CHARGE**

M. le Maire ou son Adjoint délégué à engager toute démarche visant à la concrétisation de ce dispositif.

-----

**N° 013/02/2015 ACCEPTATION DES REGLEMENTS DES PREJUDICES SUITE A DES SINISTRES OCCASIONNES PAR DES TIERS**

**EXPOSE**

*Dans sa séance du 14 avril 2014, le Conseil Municipal a défini les modalités de mise en œuvre des délégations permanentes du Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

*Ainsi, et notamment en vertu de son article 5<sup>ème</sup>, ces délégations portent sur la passation des contrats d'assurance ainsi que sur l'acceptation des indemnisations des sinistres y afférentes.*

*En revanche, est exclue de leur champ d'application l'acceptation des indemnités des sinistres occasionnés par des tiers qui ne constitue pas une mesure d'exécution des contrats d'assurance pour laquelle l'organe délibérant reste seul compétent.*

*Aussi et au regard des dossiers clos, les propositions d'indemnisation suivantes sont présentées :*

*Sinistre du 23 février 2014 : Un panneau en bois de protection d'un radiateur a été endommagé au Gymnase Picasso lors d'une compétition de tennis de table.*

<i>Montant des réparations :</i>	<i>627,12 € TTC</i>
<i>Indemnité proposée pour acceptation :</i>	<i>527,12 € (franchise déduite)</i>

*Sinistre du 11 avril 2014 : Un panneau de signalisation a été endommagé suite à un choc de véhicule Allée des Roseaux.*

<i>Montant des réparations :</i>	<i>420,26 € TTC</i>
<i>Indemnité proposée pour acceptation :</i>	<i>420,26 €</i>

*Sinistre du 16 juin 2014 : Un potelet de signalisation a été endommagé suite à un choc de véhicule au Mont National.*

<i>Montant des réparations :</i>	<i>153,80 € TTC</i>
<i>Indemnité proposée pour acceptation :</i>	<i>153,80 €</i>

Sinistre du 23 juin 2014 : Une barrière a été endommagée suite à un choc de véhicule à l'entrée du Parking du Stade.

Montant des réparations : 611,00 € TTC  
Indemnité proposée pour acceptation : 611,00 €

Sinistre du 7 septembre 2014 : Une vitre a été brisée par un élève au COSEC

Montant des réparations : 152,28 € TTC  
Indemnité proposée pour acceptation : 152,28 €

Sinistre du 29 décembre 2014 : Un potelet de signalisation a été endommagé suite à un choc d'un véhicule rue du Maréchal Koenig.

Montant des réparations : 217,80 € TTC  
Indemnité proposée pour acceptation : 217,80 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2541-12 ;
- VU** la loi N° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;
- VU** sa délibération du 14 avril 2014, relative aux délégations permanentes du Maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT, et plus particulièrement son article 5<sup>ème</sup> ;
- VU** les dossiers de sinistres en cours et les propositions d'indemnisation des règlements des préjudices occasionnés par des tiers et intervenant hors application des contrats d'assurance ;
- SUR** proposition de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 2 février 2015 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré ;

**1° ACCEPTE**

en règlement définitif des préjudices occasionnés, le versement par les tiers responsables des indemnisations correspondant aux frais engagés par la Collectivité pour les sinistres suivants :

Date du sinistre	Objet	Montant de l'indemnité
23 février 2014	Dégradation d'un panneau en bois de protection d'un radiateur Gymnase Picasso	527,12 €
11 avril 2014	Panneau de signalisation endommagé	420,26 €
16 juin 2014	Potelet de signalisation endommagé	153,80 €
23 juin 2014	Barrière d'entrée de parking endommagée	611,00 €
7 septembre 2014	Vitre brisée COSEC	152,28 €
29 décembre 2014	Potelet de signalisation endommagé	217,80 €

**2° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant.

-----

**EXPOSE**

*L'article L.2312-1 du CGCT dispose que dans les communes de plus de 3.500 habitants, un débat doit avoir lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.*

*Il est rappelé que la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire comporte un caractère obligatoire dans les régions, les départements, les communes de plus de 3.500 habitants et leurs établissements publics administratifs (CCAS) ainsi que les groupements comportant au moins une commune de plus de 3.500 habitants, en constituant ainsi une formalité substantielle dont l'omission vicie le vote du budget.*

*En pratique, ce débat doit permettre à l'assemblée délibérante :*

- *de disposer d'une information complète sur l'évolution de la situation financière de la Collectivité en définissant des stratégies adéquates,*
- *de construire sur ces bases les grandes orientations qui préfigurent les priorités devant encadrer l'adoption ultérieure du budget primitif.*

*Les modalités d'organisation du Débat d'Orientation Budgétaire doivent être régies par le Règlement Intérieur de l'assemblée.*

*En ce sens et en application de l'article 23 du Règlement Intérieur du Conseil Municipal de la Ville d'Obernai adopté le 20 juin 2014, le débat d'orientation budgétaire de la Ville d'Obernai comporte, à l'appui d'un dossier d'analyse financière annexé au présent rapport, les trois volets suivants :*

- *un exposé de M. le Maire portant déclaration de politique générale*
- *un schéma de propositions sur les options budgétaires principales*
- *une projection prévisionnelle par chapitres des sections de fonctionnement et d'investissement.*

*L'expression des différents groupes de l'Assemblée sera recueillie à cette occasion lors du débat solennel.*

*Le Débat d'Orientation Budgétaire ne revêt aucun caractère décisionnel, au motif que les perspectives esquissées ne sont pas de nature, conformément à la loi, à engager l'organe délibérant dans ses choix définitifs devant résulter de l'approbation ultérieure du Budget Primitif.*

*A cet égard, la jurisprudence administrative a récemment précisé que si le Débat d'Orientation Budgétaire constitue certes une étape préalable et impérative conduisant à l'adoption du budget, rien ne prévoit en revanche qu'un vote doive avoir lieu au terme de ce débat, l'envoi d'une note explicative de synthèse sur ce point n'étant en outre pas obligatoire (CAA Marseille N° 10MA03053 du 22 mars 2012).*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** l'Ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés ;
- VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2312-1 alinéa 2 ;
- VU** le Règlement Intérieur du Conseil Municipal adopté par délibération du 20 juin 2014 ;

**CONSIDERANT** à cet effet que les modalités du Débat d'Orientation Budgétaire sont articulées en deux phases distinctes portant :

- d'une part sur une discussion préparatoire devant la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale ;
- d'autre part sur un débat solennel de l'organe délibérant consacré aux trois volets suivants :
  - un exposé de Monsieur le Maire portant déclaration de politique générale ;
  - un schéma de propositions sur les options budgétaires principales ;
  - une projection prévisionnelle par chapitre des sections de fonctionnement et d'investissement ;

**CONSIDERANT** ainsi que dans le cadre de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 2 février 2015, une approche technique de la situation financière de la Collectivité fut esquissée à la lumière de différents indicateurs ;

**CONSIDERANT** qu'à l'appui du dossier d'analyse financière communiqué à l'Assemblée contenant :

- une analyse structurelle globalisée de 2011 à 2014 des sections de fonctionnement et d'investissement avec dégagement de l'Epargne Nette et du résultat de clôture,
- des états rétrospectifs et prospectifs sur la dette et ses ratios d'évaluation,
- enfin une approche en grandes masses des mouvements budgétaires pour l'exercice 2015 tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement avec présentation des options pour l'équilibre budgétaire prévisionnel, intégrant également un aperçu des principaux points concernant les différents budgets annexes ;

il lui incombe dès lors de débattre des perspectives prévisionnelles dans le cadre du débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2015 ;

## **1° EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE PORTANT DECLARATION DE POLITIQUE GENERALE**

*lu séance tenante*

## **2° SCHEMA DE PROPOSITIONS SUR LES OPTIONS BUDGETAIRES ET FINANCIERES**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
après intervention des groupes de l'Assemblée  
et sans vote formel sur le fond,**

### **2.1 DECLARE**

sa volonté d'asseoir la construction budgétaire de l'exercice 2015 autour des principes directeurs suivants :

- une maîtrise rigoureuse des dépenses courantes de fonctionnement compte tenu des divers prélèvements opérés au niveau national ;
- la poursuite de l'effort de désendettement ;
- le soutien d'une politique dynamique d'investissement avec une enveloppe d'environ 5,9 millions d'euros, dont la majeure partie sera consacrée au projet de réhabilitation de la piscine plein-air et de l'ensemble tennistique ;

### **2.2 PRECISE EN CE SENS**

que les possibilités d'inscriptions complémentaires seront appréciées en fonction notamment du plafond admissible pour les emprunts nouveaux et du produit fiscal attendu, ainsi qu'au regard des marges susceptibles d'être dégagées par la commercialisation des lots individuels de la troisième tranche du Parc des Roselières.

## **3° PROJECTION PREVISIONNELLE DU BUDGET 2015**

### **PREND ACTE**

de la répartition des grandes masses et principes budgétaires selon la projection prévisionnelle telle qu'elle a été présentée, tant pour le budget principal que pour les budgets annexes.

## **4° PROCLAME EN CONCLUSION**

que les présentes perspectives définies dans le débat d'orientation budgétaire ne revêtent aucun caractère décisionnel et ne sont pas de nature, conformément à la loi, ni à restreindre les prérogatives du Maire en matière de propositions budgétaires, ni à engager l'organe délibérant dans ses choix définitifs qui seront arrêtés lors de l'adoption du budget primitif de l'exercice 2015 qui interviendra dans sa prochaine séance plénière du 13 avril 2015, en faisant dès lors l'objet d'une simple consignation visant à constater l'organisation du DOB qui constitue une formalité substantielle.